

Par ailleurs, la Commission soutient que la République hellénique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles relatives à l'étourdissement des animaux lors de l'abattage et pour assurer des inspections et des contrôles appropriés des abattoirs.

La Commission souligne que, à la fois à l'échéance du délai fixé dans l'avis motivé et après ce délai, et en dépit de certains efforts des autorités helléniques, la République hellénique n'a pas pris toutes les mesures indispensables pour corriger les manquements qui lui sont reprochés. La majorité des recommandations adressées aux autorités helléniques n'ont pas été mises en oeuvre ou l'ont été de façon insuffisante. D'autre part, les rapports de mission donnent une image très inquiétante en ce qui concerne la mise en oeuvre des mesures précitées.

⁽¹⁾ JO L 340 du 11.12.1991, p. 17.

⁽²⁾ JO L 3 du 5.1.2005, p. 1.

⁽³⁾ JO L 340 du 31.12.1993, p. 21.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 12 septembre 2007 — Société Papillon/Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

(Affaire C-418/07)

(2007/C 283/32)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Société Papillon

Partie défenderesse: Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Questions préjudicielles

1. Dans la mesure où l'avantage fiscal résultant du régime de «l'intégration fiscale» produit ses effets dans l'imposition de la société mère du groupe, qui peut compenser les profits et les pertes réalisés par l'ensemble des sociétés du groupe intégré et bénéficier de la neutralisation fiscale des opérations internes à ce groupe, l'impossibilité, résultant du régime

défini par les articles 223 A et suivants du code général des impôts, d'inclure dans le périmètre d'un groupe fiscal intégré une sous-filiale de la société mère, dès lors qu'elle se trouve détenue par l'intermédiaire d'une filiale qui, étant établie dans un autre État membre de la Communauté européenne et n'exerçant pas d'activité en France, n'est pas soumise à l'impôt français sur les sociétés et ne peut donc elle-même appartenir au groupe, constitue-t-elle une restriction à la liberté d'établissement en raison de la conséquence fiscale du choix de la société mère de détenir une sous-filiale par l'intermédiaire d'une filiale française ou plutôt par l'intermédiaire d'une filiale établie dans un autre État membre?

2. Dans l'affirmative, une telle restriction peut-elle être justifiée soit par la nécessité de maintenir la cohérence du système de «l'intégration fiscale», notamment les mécanismes de neutralisation fiscale des opérations internes au groupe, eu égard aux conséquences d'un système qui consisterait à regarder la filiale établie dans un autre État membre comme appartenant au groupe pour les seuls besoins de la condition de détention indirecte de la sous-filiale, tout en restant nécessairement exclue de l'application du régime de groupe puisque ne relevant pas de l'impôt français, soit par toute autre raison impérieuse d'intérêt général?

Recours introduit le 12 septembre 2007 — Commission des Communautés européennes/Royaume de Suède

(Affaire C-419/07)

(2007/C 283/33)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant(s): K. Mojzesowicz et V. Bottka)

Partie défenderesse: Royaume de Suède

Conclusions

- constater que, en ne transposant pas correctement l'article 2 de la directive 2002/77/CE de la Commission, du 16 septembre 2002, relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques ⁽¹⁾, le Royaume de Suède a manqué à ses obligations;
- condamner le Royaume de Suède aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les autorisations de diffusion en numérique attribuées par le gouvernement suédois sont des mesures réglementant notamment l'utilisation de services de diffusion en numérique et donc, indirectement, la prestation de tels services dans le Royaume de Suède. Les exigences prévues dans les autorisations actuellement en vigueur, selon lesquelles les titulaires de licences doivent se conformer à la section 2 de l'accord-cadre, confèrent indirectement une situation de monopole à la société publique Boxer pour les services de contrôle d'accès (y compris le cryptage), en violation de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2002/77. Le maintien de l'obligation de se conformer à cette section fait en outre obstacle aux entreprises souhaitant offrir une gamme complète de services de diffusion en numérique de bénéficiaire des droits que l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la directive 2002/77 vise à leur garantir. La Commission constate donc que, s'agissant des services de transport de signaux et de diffusion par le réseau numérique terrestre hertzien, la Suède n'a pas fait une juste transposition de la directive 2002/77.

(¹) JO L 249, p. 21.

Recours introduit le 13 septembre 2007 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne

(Affaire C-422/07)

(2007/C 283/34)

Langue de procédure: espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: S. Pardo Quintillán et D. Recchia, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions

- déclarer qu'en ne prenant pas les dispositions nécessaires au contrôle du respect des bonnes pratiques de laboratoire en ce qui concerne les inspections et les vérifications d'études dans le secteur des produits chimiques industriels, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2004/10/CE (¹) du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, article 3, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques
- condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission n'a pas connaissance de l'adoption en Espagne des mesures nécessaires au contrôle du respect des principes de

bonnes pratiques de laboratoire par les laboratoires effectuant des essais sur des substances chimiques industrielles. Il n'a pas non plus été désigné en Espagne d'autorité responsable du contrôle de la conformité aux principes de bonnes pratiques de laboratoire par les laboratoires précités; en tout état de cause, le nom de ladite autorité n'a pas été communiqué à la Commission.

Il convient par conséquent de constater que le Royaume d'Espagne n'a toujours pas pris les dispositions nécessaires au contrôle du respect des bonnes pratiques de laboratoire en ce qui concerne les inspections et les vérifications d'études dans le secteur des produits chimiques industriels, comme l'article 3 de la directive lui imposait de le faire.

(¹) JO L 50, p. 44.

Recours introduit le 13 septembre 2007 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-424/07)

(2007/C 283/35)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Braun et A. Nijenhuis, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Conclusions

- constater que, avec l'insertion, par la loi modifiant les dispositions relatives aux télécommunications (Gesetz zur Änderung telekommunikationsrechtlicher Vorschriften) du 18 février 2007, des articles 3, point 12b, et 9a dans la loi sur les télécommunications (Telekommunikationsgesetz), la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 6, 7, 15, paragraphe 3, 16, et 8, paragraphes 1 et 2, de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (¹), de l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (²) et de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (³);
- condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.